



Ottawa, le 16 mars 2006

MÉMORANDUM D11-4-2

En résumé

JUSTIFICATION DE L'ORIGINE

Le Mémorandum D11-4-2, *Justification de l'origine*, a été modifié de façon à y inclure des références à l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica (ALECCR), afin de refléter les modifications récentes à l'Accord de libre-échange Canada-Israël (ALECI) et d'énoncer les rectifications techniques aux paragraphes 4(2) et 4(3) du *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*. Des changements ont été apportés à la section « Lignes directrices et renseignements généraux » pour clarifier les questions relatives à la politique ou aux procédures soulevées depuis la dernière révision du présent Mémorandum.





Ottawa, le 16 mars 2006

MÉMORANDUM D11-4-2

JUSTIFICATION DE L'ORIGINE

Le présent Mémoire contient le *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées* s'appliquant à tous les traitements tarifaires accordés à des marchandises importées et expose les lignes directrices sur les exigences de justification de l'origine touchant ces traitements tarifaires.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Législation	1
<i>Loi sur les douanes</i> – article 35.1	1
Règlement	2
Lignes directrices et renseignements généraux	5
Généralités	5
Délais de présentation des justifications d'origine	6
Dossiers	6
Fausse déclarations	6
Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP)	6
Justification de l'origine : accords commerciaux généraux	6
Tarif général (TG)	6
Tarif de la nation la plus favorisée (TNPF)	6
Tarif de préférence général (TPG)	6
Tarif des pays les moins développés (TPMD)	6
Tarif des pays antillais du Commonwealth (TPAC)	7
Tarif de l'Australie (TAU) et tarif de la Nouvelle-Zélande (TNZ)	7
Justification de l'origine : accords de libre-échange	7
Généralités	7
Marchandises occasionnelles	8
Expéditions de faible valeur	8
Demande de traitements tarifaires préférentiels	8
Remboursements	9
Autorajustements et réexamens	9
Renseignements supplémentaires	9
Tableau 1 : Exigences de justification de l'origine par traitement tarifaire	10
Annexe A – Facture des douanes canadiennes	11
Annexe B – Formulaire A – Certificat d'origine	12
Annexe C – Déclaration d'origine de l'exportateur	15
Annexe D – ALENA – Certificat d'origine	16
Annexe E – ALECI – Certificat d'origine	18

Annexe F – ALECC – Certificat d'origine	20
Annexe G – ALECCR – Certificat d'origine	22
Annexe H – Déclaration de traitement mineur aux États-Unis (ALECI)	24
Annexe I – Déclaration d'origine pour les importations commerciales de moins de 1 600 \$CAN – ALENA	26
Annexe J – Déclaration d'origine pour les importations commerciales de moins de 1 600 \$CAN – ALECCR	27

Législation

Origine des marchandises

35.1(1) Sous réserve des règlements d'application du paragraphe (4), l'origine de toutes les marchandises importées est justifiée en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre de même qu'avec les renseignements, déclarations et justificatifs prévus par les règlements d'application du paragraphe (4).

(2) Les justificatifs de l'origine des marchandises sont fournis à l'agent conformément aux modalités, notamment de lieu et de temps, prévues par règlement.

(3) Sous réserve des règlements d'application du paragraphe (4), l'importateur ou le propriétaire des marchandises est tenu d'en justifier l'origine dans les conditions prévues au paragraphe (1).

(4) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre et du ministre des Finances :

- a) préciser les personnes ou les catégories de personnes autorisées à justifier l'origine des marchandises en vertu du paragraphe (1) au lieu de leur importateur ou de leur propriétaire et déterminer les circonstances ou les conditions de l'autorisation;
- b) préciser les renseignements qui doivent être contenus dans le formulaire de justification d'origine ou qui doivent l'accompagner, en plus des renseignements déterminés par le ministre, ainsi que les déclarations ou justificatifs qui doivent y être contenus ou l'accompagner;
- c) exempter des personnes ou des marchandises, individuellement ou par catégorie, sous réserve des éventuelles conditions prévues au règlement de l'application du paragraphe (1).

(5) Le traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange peut être refusé ou retiré à des marchandises pour lesquelles ce traitement est demandé dans le cas où leur importateur ou leur propriétaire, ou la personne tenue de justifier leur origine en application du présent article, ne se conforme pas à une disposition quelconque de la présente Loi, du *Tarif des douanes* ou des règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois concernant l'application de ce traitement à ces marchandises.

RÈGLEMENT SUR LA JUSTIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES IMPORTÉES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« États-Unis »

- a) Le territoire douanier des États-Unis, lequel comprend les cinquante États, le District de Columbia et Porto Rico;
- b) les zones franches situées sur le territoire des États-Unis et de Porto Rico;
- c) les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales des États-Unis et qui, conformément au droit international et au droit interne des États-Unis, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles. (*United States*)

« Loi » La Loi sur les douanes. (*Act*)

« marchandises commerciales » Marchandises importées au Canada en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d'autres fins analogues. (*commercial goods*)

« marchandises identiques » Marchandises qui sont les mêmes à tous égards, notamment quant aux caractéristiques physiques, à la qualité et à la réputation, abstraction faite des différences d'aspect mineures sans effet sur la détermination de leur origine. (*identical goods*)

« marchandises occasionnelles » Marchandises importées au Canada qui ne sont pas des marchandises commerciales. (*casual goods*)

« modification » Transformation, autre qu'une réparation, qui ne comporte aucune opération ni aucun processus ayant pour effet de détruire les caractéristiques essentielles d'un produit ou de créer un produit nouveau ou commercialement distinct. (*alteration*)

« produit » S'entend d'une marchandise au sens de la Loi. (*French version only*)

« réparation » Réglage d'une machine, d'un instrument, d'un dispositif électrique ou d'un autre article, y compris le remplacement ou l'entretien des pièces visant à rétablir l'état de fonctionnement initial. (*repair*)

« série d'importations » Deux ou plusieurs importations de marchandises qui sont déclarées en détail individuellement conformément à l'article 32 de la Loi, mais qui sont portées sur une seule facture commerciale délivrée par le vendeur à l'acheteur. (*series of importations*)

« traitement mineur » À l'égard d'un produit, s'entend :

- a) de la simple dilution dans l'eau ou dans toute autre substance qui n'en modifie pas sensiblement les caractéristiques;
- b) du nettoyage, notamment l'enlèvement de rouille, de graisse, de peinture ou de tout autre revêtement;
- c) de l'application d'un agent de conservation ou d'un revêtement décoratif, notamment un lubrifiant, une capsule protectrice, de la peinture pour conservation ou décoration et un revêtement métallique;
- d) du rognage, du limage ou du découpage de petites quantités de matière excédentaire;
- e) de l'emballage ou du réemballage du produit pour le transport, le stockage ou la vente;
- f) du conditionnement ou du reconditionnement du produit pour la vente au détail ou du réétiquetage du produit dans une ou plusieurs langues officielles d'un pays partie à l'ALÉCI;
- g) des réparations ou modifications, du lavage, du lessivage ou de la stérilisation. (*minor processing*)

« valeur transactionnelle » Prix effectivement payé ou à payer relativement à un produit ou à une matière en rapport avec la transaction entre le producteur et l'acheteur du produit ou le vendeur de la matière, respectivement, rajustée en vertu des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 8 du Code de la valeur en douane au sens du *Règlement sur les règles d'origine* (ALÉCI). (*transaction value*)

2. Dans le présent règlement, toute mention d'un tarif ou d'un traitement tarifaire vaut mention d'un tarif ou d'un traitement tarifaire figurant dans la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

3. Pour l'application des paragraphes 4(2) à (5) et 5(2) et (3), toute personne ou catégorie de personnes autorisée, par règlement pris en vertu de l'alinéa 32(6)a) de la Loi, à faire une déclaration en détail ou provisoire de

marchandises est autorisée à justifier l'origine des marchandises conformément au paragraphe 35.1(1) de la *Loi* au lieu de leur importateur ou de leur propriétaire.

Justification de l'origine des marchandises des pays bénéficiant du tarif de préférence général, du tarif des pays antillais du Commonwealth ou du tarif des pays les moins développés

4. (1) Pour l'application du présent article, « pays bénéficiaire » s'entend d'un pays dont les marchandises bénéficient du tarif de préférence général, du tarif des pays antillais du Commonwealth ou du tarif des pays les moins développés.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), lorsque le bénéfice du tarif de préférence général, du tarif des pays antillais du Commonwealth ou du tarif des pays les moins développés est demandé pour des marchandises, leur importateur ou leur propriétaire fournit à l'agent aux moments prévus à l'article 13, à titre de justification de l'origine pour l'application de l'article 35.1 de la *Loi*, le formulaire réglementaire, rempli en français ou en anglais et signé par l'exportateur dans le pays bénéficiaire en cause.

(3) L'importateur et le propriétaire de marchandises originaires d'un pays bénéficiaire sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la *Loi* si l'un d'eux :

- a) soit fournit à l'agent, aux moments prévus à l'article 13, la déclaration d'origine de l'exportateur en la forme prévue à l'annexe, remplie en français ou en anglais et signée par l'exportateur dans le pays bénéficiaire en cause;
- b) soit déclare à l'agent par écrit, au moment prévu à l'alinéa 13a), qu'il a en sa possession l'un des documents suivants :
 - (i) le formulaire réglementaire visé au paragraphe (2), rempli et signé,
 - (ii) la déclaration d'origine visée à l'alinéa a).

(4) L'importateur et le propriétaire de marchandises occasionnelles sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la *Loi* si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il n'existe pas de preuve établissant que les marchandises proviennent d'un pays autre qu'un pays bénéficiaire;
- b) les marchandises sont importées dans les bagages d'un voyageur ou sont acheminées à un particulier au Canada par un particulier qui se trouve dans le pays bénéficiaire;
- c) les marchandises sont déclarées, au moment de leur importation, comme n'étant pas destinées à la revente.

(5) Lorsque le bénéfice du tarif de préférence général est demandé pour des marchandises commerciales originaires de la République populaire de Chine et que celles-ci sont expédiées de Hong Kong à un destinataire au Canada sous le couvert d'un connaissance direct, leur importateur et leur propriétaire sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la *Loi* si l'un ou l'autre fournit à l'agent, aux moments prévus à l'article 13, un document rempli en français ou en anglais et signé par l'exportateur à Hong Kong ou le producteur en République populaire de Chine, indiquant qu'au moins 60 pour cent du prix des marchandises à leur sortie d'usine est attribuable à leur production en République populaire de Chine.

Justification de l'origine des marchandises des pays bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée ou du tarif de l'Australie ou du tarif de la Nouvelle-Zélande

5. (1) Pour l'application du présent article, « pays bénéficiaire » s'entend d'un pays dont les marchandises bénéficient du tarif de la nation la plus favorisée du tarif de l'Australie ou du tarif de la Nouvelle-Zélande.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque le bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée du tarif de l'Australie ou du tarif de la Nouvelle-Zélande est demandé pour des marchandises, leur importateur ou leur propriétaire doit fournir à l'agent, à titre de justification de l'origine aux fins de l'article 35.1 de la *Loi*, aux moments prévus à l'article 13, le formulaire réglementaire rempli en français ou en anglais par le vendeur ou le cessionnaire qui se trouve dans le pays d'exportation.

(3) L'importateur et le propriétaire des marchandises sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la *Loi* si l'un d'eux fournit à l'agent, aux moments prévus à l'article 13, l'un des documents suivants :

- a) une facture douanière canadienne, remplie en français ou en anglais par l'un ou l'autre, indiquant que les marchandises sont originaires du pays bénéficiaire en cause;
- b) dans le cas où une telle facture n'indique pas que les marchandises sont originaires de ce pays, une facture commerciale, établie en français ou en anglais par le vendeur ou le cessionnaire qui se trouve dans le pays d'exportation, indiquant que les marchandises sont originaires du pays bénéficiaire en cause;
- c) tout autre document, en français ou en anglais, indiquant que les marchandises sont originaires du pays bénéficiaire en cause.

Justification de l'origine des marchandises bénéficiant du traitement tarifaire préférentiel de l'ALENA, de l'ALECC ou de l'ALECCR

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), lorsque le bénéficiaire du traitement tarifaire préférentiel de l'ALENA, de l'ALECC ou de l'ALECCR est demandé pour des marchandises, leur importateur ou leur propriétaire doit fournir à l'agent, à titre de justification de l'origine pour l'application de l'article 35.1 de la *Loi*, aux moments prévus à l'article 13, un certificat d'origine de ces marchandises, rempli en français, en anglais ou en espagnol.

(2) L'importateur et le propriétaire des marchandises sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la *Loi* si l'un d'eux fournit à l'agent, au moment prévu à l'alinéa 13a), une déclaration écrite et signée, en français ou en anglais, attestant que les marchandises sont originaires du pays ALENA en cause, du Chili ou du Costa Rica, selon le cas, et que l'importateur a en sa possession le certificat d'origine visé au paragraphe (1) dûment rempli.

(3) Dans le cas où le bénéficiaire du traitement tarifaire préférentiel de l'ALENA, de l'ALECC ou de l'ALECCR est demandé pour des marchandises occasionnelles, leur importateur et leur propriétaire sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la *Loi* si elles bénéficient du traitement tarifaire préférentiel de l'ALENA en vertu du *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALENA)*, du traitement tarifaire préférentiel de l'ALECC en vertu du *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALECC)* ou du traitement tarifaire préférentiel de l'ALECCR en vertu du *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALECCR)*, selon le cas.

(4) Dans le cas où le bénéficiaire du traitement tarifaire préférentiel de l'ALENA, de l'ALECC ou de l'ALECCR est demandé pour des marchandises commerciales dont la valeur en douane estimative est inférieure à 1600 \$, leur importateur et leur propriétaire sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la *Loi* si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les marchandises ne font pas partie d'une série d'importations entreprises ou organisées dans le but de les soustraire à l'application du paragraphe 35.1(1) de la *Loi*;
- b) l'importateur ou le propriétaire fournit à l'agent, aux moments prévus à l'article 13, l'un des documents suivants :
 - (i) la facture commerciale des marchandises, renfermant une déclaration écrite et signée, en français ou en anglais, de l'exportateur ou du producteur des marchandises, attestant que celles-ci sont originaires du pays ALENA en cause, du Chili ou du Costa Rica, selon le cas,

- (ii) une déclaration écrite et signée, en français ou en anglais, de l'exportateur ou du producteur des marchandises, attestant que celles-ci sont originaires du pays ALENA en cause, du Chili ou du Costa Rica, selon le cas.

7. Lorsque le certificat d'origine visé au paragraphe 6(1) est rempli en espagnol, l'importateur ou le propriétaire des marchandises doit, à la demande de l'agent, lui en présenter une traduction française ou anglaise.

8. Le certificat d'origine visé au paragraphe 6(1) peut s'appliquer à :

- a) une seule importation de marchandises;
- b) deux ou plusieurs importations de marchandises identiques faites par le même importateur pendant une période d'au plus 12 mois, selon les indications fournies dans le certificat d'origine par son auteur.

9. Le certificat d'origine visé au paragraphe 6(1) peut être accepté comme justification de l'origine pendant une période de quatre ans suivant la date de sa signature.

Justification de l'origine des marchandises bénéficiant du traitement tarifaire préférentiel de l'ALECI

10. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (4), lorsque le bénéficiaire du traitement tarifaire préférentiel de l'ALECI est demandé pour des marchandises, leur importateur ou leur propriétaire doit fournir à l'agent, à titre de justification de l'origine aux fins de l'article 35.1 de la *Loi*, aux moments prévus à l'article 13, un certificat d'origine de ces marchandises, rempli en français, en anglais, en hébreu ou en arabe.

(1.1) Lorsque des marchandises, autres que celles désignées à l'un des chapitres 50 à 63 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, sont expédiées à partir d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI vers le Canada via les États-Unis, une déclaration de traitement mineur en la forme établie par le ministre, remplie en français ou en anglais et signée par l'exportateur aux États-Unis, accompagne le certificat d'origine visé au paragraphe (1) lorsque, selon le cas :

- a) les marchandises n'ont fait l'objet d'aucune production supplémentaire aux États-Unis, à l'exception d'un traitement mineur;
- b) le traitement que les marchandises subissent aux États-Unis ne fait pas augmenter leur valeur transactionnelle de plus de 10 %.

(2) L'importateur et le propriétaire des marchandises sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la *Loi* si l'un d'eux fournit à l'agent, au moment prévu à l'alinéa 13a), une déclaration écrite et signée, en français ou en anglais, attestant que les marchandises sont originaires d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALECI et que

l'importateur a en sa possession le certificat d'origine visé au paragraphe (1) dûment rempli et s'il y a lieu, la déclaration de traitement mineur prévue au paragraphe (1.1) dûment remplie.

(3) Dans le cas où le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'ALECI est demandé pour des marchandises occasionnelles acquises en Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALECI, leur importateur et leur propriétaire sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la *Loi* si elles bénéficient du traitement tarifaire préférentiel de l'ALECI en vertu du *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALECI)*.

(4) Dans le cas où le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'ALECI est demandé pour des marchandises commerciales dont la valeur en douane estimative n'excède pas 1 600 \$, leur importateur et leur propriétaire sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la *Loi* si les conditions suivantes sont réunies :

a) les marchandises ne font pas partie d'une série d'importations entreprises ou organisées dans le but de les soustraire à l'application du paragraphe 35.1(1) de la *Loi*;

b) l'importateur ou le propriétaire fournit à l'agent, aux moments prévus à l'article 13, l'un des documents suivants :

(i) la facture commerciale des marchandises, renfermant une déclaration écrite et signée, en français ou en anglais, de l'exportateur des marchandises, attestant que les marchandises sont originaires d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALECI,

(ii) une déclaration écrite et signée, en français ou en anglais, de l'exportateur des marchandises, attestant que celles-ci sont originaires d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALECI.

11. Lorsque le certificat d'origine visé au paragraphe 10(1) est rempli en hébreu ou en arabe, l'importateur ou le propriétaire des marchandises doit, à la demande de l'agent, lui en présenter une traduction française ou anglaise.

12. Le certificat d'origine visé au paragraphe 10(1) peut s'appliquer à :

a) une seule importation de marchandises;

b) deux ou plusieurs importations de marchandises identiques faites par le même importateur pendant une période d'au plus 12 mois, selon les indications fournies dans le certificat d'origine signé par l'exportateur.

Moments de présentation

13. Les justificatifs de l'origine des marchandises qui ont fait l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi* le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date doivent être fournis aux moments suivants :

a) au moment de la déclaration en détail ou provisoire des marchandises faite conformément aux paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*;

b) au moment de la présentation, en application de l'article 74 de la *Loi*, d'une demande de remboursement à l'égard de l'origine des marchandises;

c) au moment de la demande d'un agent.

ANNEXE

(paragraphe 4(2) et (3))

DÉCLARATION D'ORIGINE DE L'EXPORTATEUR

J'atteste que les marchandises décrites dans la présente facture ou dans la facture annexée n° _____ ont été produites dans le pays bénéficiaire _____ et qu'au moins _____ pour cent du prix des marchandises à leur sortie d'usine ont pour origine le ou les pays bénéficiaires suivants :

Nom et titre

Nom et adresse de la personne morale

Numéros de téléphone et de télécopieur

Signature et date (jour-mois-année)

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

GÉNÉRALITÉS

1. En vertu de l'article 35.1 de la *Loi sur les douanes*, on doit présenter une justification d'origine pour toutes les marchandises importées.

2. Une justification d'origine peut se présenter sous la forme d'une facture commerciale, d'un formulaire CI1 *Facture des douanes canadiennes*, un formulaire A *Certificat d'origine*, une déclaration d'origine de l'exportateur, un certificat d'origine ou tout autre document indiquant le pays d'origine des marchandises.

3. À l'exception du tarif général, chaque traitement tarifaire exige une justification d'origine particulière tel que prescrit par le règlement. Le tableau 1 présente un sommaire des exigences de justification d'origine par traitement tarifaire, alors que les annexes A à J offrent des exemples de justification d'origine.

DÉLAIS DE PRÉSENTATION DES JUSTIFICATIONS D'ORIGINE

4. Tel que prescrit par l'article 13 du *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*, la justification de l'origine doit être présentée au moment de la déclaration en détail, lors de la demande d'un remboursement ou à la demande d'un agent.

DOSSIERS

5. Les importateurs doivent conserver la justification de l'origine et tout autre document pertinent liés à l'importation de marchandises commerciales pour une durée de six ans, tel que prescrit dans le Mémoire D17-1-21, *Tenue des livres et des registres au Canada par les importateurs*.

FAUSSES DÉCLARATIONS

6. Quiconque, dans une énonciation orale ou écrite, donne des indications fausses à l'Agence des services frontaliers du Canada, ou y consent, commet une infraction au sens de l'article 153 de la *Loi sur les douanes* et est passible de sanctions en vertu de l'article 160 de cette *Loi*. Par conséquent, un importateur qui déclare faussement avoir en sa possession un certificat d'origine pour les marchandises en question ou qui demande à bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel sur la foi d'une telle déclaration contrevient à l'article 153 de la *Loi sur les douanes* et est passible de sanctions en vertu de l'article 160 de cette *Loi*.

7. Dans le cas des importations en vertu d'accords de libre-échange, aucune infraction n'est jugée avoir été commise au sens de l'article 160 de la *Loi* lorsqu'une personne corrige une déclaration d'origine dans les 90 jours suivant le jour où elle a des motifs de croire que le certificat d'origine pourrait renfermer des renseignements inexacts.

8. Pour de plus amples renseignements sur la correction de la déclaration d'origine, consultez le Mémoire D11-6-6, *Autorajustement des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et la réaffectation des marchandises*.

RÉGIME DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES (RSAP)

9. Si une justification de l'origine ne peut être présentée à la demande d'un agent conformément à l'article 13c) du règlement, cet agent peut imposer la sanction C152 du RSAP. Pour de plus amples renseignements sur le RSAP, il

faut consulter le Mémoire D22-1-1, *Régime des sanctions administratives pécuniaires*.

JUSTIFICATION DE L'ORIGINE : ACCORDS COMMERCIAUX GÉNÉRAUX

Tarif général (TG)

10. La justification de l'origine dans le cadre d'un traitement tarifaire général (TG) doit se présenter sous la forme d'une facture commerciale ou d'un formulaire C11, *Facture des douanes canadiennes* (annexe A) rempli par le vendeur qui doit y indiquer le pays d'origine des marchandises ou tout autre document indiquant le pays d'origine des marchandises.

Tarif de la nation la plus favorisée (TNPF)

11. La justification de l'origine dans le cadre d'un traitement tarifaire de la nation la plus favorisée (TNPF) doit se présenter sous la forme d'une facture commerciale ou d'un formulaire C11, *Facture des douanes canadiennes*, rempli par le vendeur qui doit y indiquer le pays d'origine des marchandises ou tout autre document indiquant le pays d'origine des marchandises.

12. Pour de plus amples renseignements sur les importations dans le cadre du NPF, il faut consulter le Mémoire D11-4-3, *Règles d'origine aux fins du tarif de la nation la plus favorisée*.

Tarif de préférence général (TPG)

13. Pour tous les produits originaires de pays bénéficiant du TPG, on doit présenter comme justification de l'origine un formulaire A, *Certificat de l'origine* (annexe B), ou la déclaration d'origine de l'exportateur (annexe C). Ce genre de justification de l'origine doit être rempli et signé par l'exportateur des marchandises situé dans le pays bénéficiant du TPG où les marchandises ont été finies avant leur importation au Canada.

14. Pour de plus amples renseignements sur les importations dans le cadre du TPG, il faut consulter le Mémoire D11-4-4, *Règles d'origine aux fins du tarif de préférence général et du tarif des pays les moins développés*.

Tarif des pays les moins développés (TPMD)

15. Pour tous les produits originaires de pays bénéficiant du TPMD, on doit présenter comme justification de l'origine un formulaire A, *Certificat de l'origine*, ou la déclaration d'origine de l'exportateur. Ce genre de justification de l'origine doit être rempli et signé par l'exportateur des marchandises situé dans le pays bénéficiant du TPMD où les marchandises ont été finies avant leur importation au Canada.

16. Pour de plus amples renseignements sur les importations dans le cadre du TPMD, il faut consulter le Mémoire D11-4-4, *Règles sur l'origine concernant le tarif de préférence général et le tarif des pays les moins développés*.

Tarif des pays antillais du Commonwealth (TPAC)

17. Pour tous les produits originaires de pays bénéficiant du TPAC, on doit présenter comme justification de l'origine un formulaire A, *Certificat de l'origine*, ou la déclaration d'origine de l'exportateur. Ce genre de justification de l'origine doit être rempli et signé par l'exportateur des marchandises situées dans le pays bénéficiant du TPAC où les marchandises ont été finies avant leur importation au Canada.

18. Pour de plus amples renseignements sur les importations dans le cadre du TPAC, il faut consulter le Mémoire D11-4-5, *Règles d'origine aux fins du Caribéen*.

Tarif de l'Australie (TAU) et tarif de la Nouvelle-Zélande (TNZ)

19. Dans le cadre des TAU et TNZ, la justification de l'origine se présente sous la forme d'une facture commerciale ou du formulaire CII, *Facture des douanes canadienne*, rempli par le vendeur ou tout autre document indiquant que le pays d'origine des marchandises est l'Australie ou la Nouvelle-Zélande, selon le cas.

20. Pour de plus amples renseignements sur les importations dans le cadre des TAU et TNZ, il faut consulter le Mémoire D11-4-6, *Règles d'origine aux fins des traitements tarifaires de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie*.

JUSTIFICATION DE L'ORIGINE : ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE

Généralités

21. Les articles 6 à 9 (ALECC, ALECCR et ALENA) et 10 à 12 (ALECI) du *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées* établissent les exigences relatives à la justification de l'origine des marchandises importées d'un pays partenaire de libre-échange.

22. Afin de bénéficier du traitement tarifaire préférentiel accordé en vertu d'un accord de libre-échange particulier, l'importateur doit fournir comme justification de l'origine soit une copie du certificat d'origine prévu dans l'accord en question, rempli et signé par l'exportateur, soit une déclaration de l'origine (c.-à-d. les documents de déclaration en détail douaniers remplis et signés) indiquant que l'importateur a en sa possession le certificat d'origine et qu'il le présentera sur demande (annexes D à G). Si le certificat que l'importateur a en sa possession n'est ni en

anglais ni en français, celui-ci pourra être tenu d'en fournir la traduction dans l'une de ces deux langues.

23. Seuls les mandataires qui sont autorisés légalement à signer au nom de l'entreprise ou qui connaissent suffisamment l'origine des marchandises peuvent signer un certificat d'origine. Si le document est rempli et signé par un tiers au nom de l'exportateur ou du producteur, ce tiers doit connaître l'origine des marchandises. Toutes les parties doivent être en mesure de prouver, à la satisfaction des douanes, que le signataire y est légalement autorisé (par exemple au moyen d'une procuration) à remplir et à signer le certificat.

24. Le certificat d'origine atteste que les marchandises en question respectent les règles d'origine d'un accord particulier. Le certificat vise toute marchandise qui est admissible en tant qu'originale en vertu des règles d'origine, peu importe si la marchandise est neuve, vieille, usagée ou non. Pour de plus amples renseignements, voir les règles d'origine de chaque accord qui se trouvent dans les mémoires de la série D11-5.

25. Pour plus de précisions, nous rappelons que les traitements tarifaires préférentiels en vertu de l'ALENA sont le tarif des États-Unis (TEU), le tarif du Mexique (TM) et le tarif Mexique-États-Unis (TMEU). Le traitement tarifaire préférentiel accordé en vertu de l'ALECI est le tarif de l'Accord Canada-Israël (TACI), le traitement tarifaire préférentiel accordé en vertu de l'ALECC est le tarif du Chili (TC) et le traitement tarifaire préférentiel accordé en vertu de l'ALECCR est le tarif du Costa Rica (TCR).

26. On doit présenter la justification de l'origine conformément à l'article 13 du *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*. Il n'est pas nécessaire de présenter le certificat au moment de la mainlevée ou de la déclaration en détail, mais il doit l'être sur demande. Si l'importateur n'a pas le certificat en sa possession au moment de la déclaration en détail, un autre traitement tarifaire approprié, habituellement le tarif de la nation la plus favorisée, doit être demandé.

27. Pour les fins de l'ALENA, de l'ALECC et de l'ALECCR, un certificat d'origine rempli et signé par un exportateur ou un producteur sera accepté comme preuve d'origine pour une période de quatre ans suivant la date de sa signature pour :

- a) une seule importation des marchandises ou
- b) plusieurs importations de marchandises identiques durant une période de 12 mois (c.-à-d. un certificat général).

28. Pour les fins de l'ALECI, un certificat d'origine rempli et signé par un exportateur sera accepté comme preuve d'origine pour une période de quatre ans suivant la date de sa signature pour :

- a) une seule importation des marchandises ou
- b) plusieurs importations de marchandises identiques durant une période de 12 mois (c.-à-d. un certificat général).

29. Dans le cas de l'ALECCR, certaines marchandises, bien qu'originaires conformément aux règles d'origine de l'ALECCR, ne sont pas jugées originaires si elles ont subi des traitements dans des régions géographiques qui bénéficient du régime des zones franches du Costa Rica. Les exportateurs du Costa Rica doivent indiquer dans les zones 1 et 3 du certificat d'origine de l'ALECCR s'ils ont bénéficié du régime des zones franches. Pour de plus amples renseignements sur les régimes de zone franche, il faut consulter le Mémoire D11-4-27, *Accord de libre-échange Canada-Costa Rica (ALECCR:) Régimes des zones franches du Costa Rica*.

30. Lorsque des marchandises provenant d'un pays ALECI, à l'exception des marchandises désignées aux chapitres 50 à 63 du SH, sont entrées dans le territoire des États-Unis pour un traitement mineur ou pour un traitement qui n'augmente pas la valeur de transaction des marchandises de plus de 10 %, un importateur doit **aussi** fournir, en tant que preuve d'origine, le formulaire E669 *Déclaration de traitement mineur aux États-Unis (ALECI)* rempli et signé par l'exportateur aux États-Unis (annexe H).

Marchandises occasionnelles

31. Les paragraphes 6(3) (ALENA, ALECC et ALECCR) et 10(3) (ALECI) du *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées* exemptent les marchandises occasionnelles acquises dans un territoire de libre-échange des exigences de la justification de l'origine énoncées dans le présent mémoire, si les marchandises occasionnelles peuvent bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu du *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles* appropriées. L'origine des marchandises occasionnelles est alors fonction de leur marquage.

32. Les marchandises occasionnelles peuvent être des marchandises qui accompagnent un importateur ou un voyageur arrivant au Canada ou des colis adressés à des destinataires au Canada, pourvu qu'elles satisfassent à la définition de « marchandises occasionnelles » énoncée dans le règlement. Elles ne doivent pas être destinées à la vente ou à des usages industriels, professionnels, commerciaux, collectifs ou à d'autres fins analogues. Pour de plus amples renseignements sur le droit des marchandises occasionnelles à bénéficier de traitements tarifaires préférentiels en vertu d'un accord de libre-échange, consultez le Mémoire D11-4-13, *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles*.

Expéditions de faible valeur

33. Les paragraphes 6(4) (ALENA, ALECC et ALECCR) et 10(4) (ALECI) du *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées* exemptent des exigences du certificat d'origine les importations commerciales d'une valeur inférieure à 1 600 \$CAN. Dans de tels cas, les importateurs doivent fournir comme justification de l'origine une déclaration de l'origine pour ces expéditions au moment prescrit par l'article 13 du *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées* (annexes I et J).

34. Le Mémoire D11-4-14, *Certificat d'origine*, renferme d'autres renseignements sur le certificat d'origine et la certification de l'origine des marchandises de faible valeur.

Demande de traitements tarifaires préférentiels

35. Pour bénéficier du traitement tarifaire préférentiel accordé en vertu d'un accord de libre-échange, l'importateur doit déclarer, sur le formulaire B3, *Douanes Canada - Formule de codage*, qu'il a en sa possession le certificat d'origine attestant que les marchandises sont originaires d'un pays ALENA, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALECI, du Chili ou du Costa Rica, en inscrivant dans la zone 14 « Traitement tarifaire » les codes suivants :

Code 10 - TEU	Code 11 - TM
Code 12 - TMEU	Code 13 - TACI
Code 14 - TC	Code 21 - TCR

L'importateur doit apposer sa signature dans la zone « Déclaration de l'importateur » du formulaire B3.

36. On peut utiliser la zone se rapportant à la déclaration de l'origine dans deux situations. La première situation est celle qu'on indique ci-dessus, c.-à-d. la déclaration de la justification de l'origine, lorsque l'importateur a en sa possession un certificat d'origine. La deuxième situation a trait à certains produits textiles non originaires qui entrent au Canada en vertu d'un niveau de préférence tarifaire (NPT). Afin d'avoir droit aux bénéfices d'un traitement tarifaire préférentiel, l'importateur doit avoir une déclaration de l'exportateur ou du producteur des marchandises attestant que celles-ci remplissent les conditions du *Décret de remise visant certains textiles et vêtements*. Dans ces cas seulement, l'importateur doit inscrire dans la zone 14 le code 10 pour le TEU, le code 11 pour le TM, le code 14 pour le TC ou le code 21 pour le TCR, même si l'importateur n'a pas en sa possession un certificat d'origine et qu'il ne déclare pas que les marchandises sont originaires aux termes des règles

d'origine. Il convient de noter que l'Accord de libre-échange Canada-Israël ne prévoit aucune disposition pour les NPT. Pour de plus amples renseignements ayant trait au décret, consultez le Mémoire D11-4-22, *Niveaux de préférence tarifaire*.

37. Pour d'autres instructions au sujet du formulaire B3, consultez le Mémoire D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*.

Remboursements

38. Lorsque des marchandises importées sont admissibles en tant que marchandises originaires, mais le traitement préférentiel n'a pas été demandé au moment de leur déclaration en détail, l'alinéa 13b) du règlement permet à l'importateur, après la déclaration en détail des marchandises faite conformément aux paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*, de demander un remboursement de tous droits excédentaires payés du fait que les marchandises n'ont pas bénéficié du traitement tarifaire préférentiel. La demande doit être accompagnée de ce qui suit :

- a) une déclaration écrite voulant que les marchandises étaient admissibles en tant que marchandises originaires au moment de l'importation, c'est-à-dire qu'il faut inscrire le code du traitement tarifaire préférentiel applicable dans la zone 14 du formulaire B2,
- b) une copie du certificat d'origine,
- c) tout autre document ayant trait à l'importation des marchandises.

39. En vertu de l'alinéa 74(1)c.1) de la *Loi sur les douanes*, les demandes de remboursement dans le cadre de l'ALENA et de l'ALECC peuvent être présentées seulement dans l'année suivant la déclaration en détail des marchandises en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*. En vertu de l'alinéa 74(1)c.11) de la *Loi sur les douanes*, les demandes de remboursement dans le cadre de l'ALECI et de l'ALECCR peuvent être présentées seulement dans les quatre années suivant la déclaration en détail des marchandises en vertu des paragraphes 32(1), (3)

ou (5) de la *Loi sur les douanes*. Pour de plus amples renseignements concernant les demandes de remboursement pour les marchandises importées d'un pays ALENA, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALECI, du Chili ou du Costa Rica, consultez le Mémoire D6-2-3, *Remboursement des droits*.

Autorajustements et réexamens

40. Lorsqu'un importateur a des motifs de croire qu'une déclaration de l'origine des produits est inexacte, il doit corriger la déclaration et payer tous les droits dus après une telle correction. Pour de plus amples renseignements sur les corrections aux déclarations de l'origine, consultez le Mémoire D11-6-6, *Autorajustement des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et la réaffectation des marchandises*.

41. Pour des renseignements sur les demandes de réexamens de l'origine des marchandises importées d'un pays ALENA, d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALECI, du Chili ou du Costa Rica, reportez-vous au Mémoire D11-6-7, *Processus de règlement des différends pour les importateurs en ce qui concerne l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane de marchandises importées*.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

42. De plus amples renseignements sur le *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées* peuvent s'obtenir auprès des bureaux des douanes régionaux ou de la :

Division de l'origine et de l'établissement
de la valeur
Direction des programmes commerciaux
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa ON K1A 0L8
Télécopieur : (613) 954-5500

Tableau 1 : Exigences de justification de l'origine par traitement tarifaire

Justification de l'origine	Annexe	TG	TNPF	TPG	TPMD	TPAC	TAU et TNZ	TEU, TM ou TMEU (ALENA)	TACI	TC	TCR
Facture commerciale	-	X	X				X				
Formulaire CII <i>Facture des douanes canadiennes</i>	A	X	X				X				
Formulaire A – <i>Certificat d'origine</i>	B			X	X	X					
Déclaration d'origine de l'exportateur	C			X	X	X					
Formulaire B232 ALENA <i>Certificat d'origine</i>	D							X			
Formulaire B239 ALECI <i>Certificat d'origine</i>	E								X		
Formulaire B240 ALECC <i>Certificat d'origine</i>	F									X	
Formulaire B246 ALECCR <i>Certificat d'origine</i>	G										X
Formulaire E669 <i>Déclaration de traitement mineur aux États-Unis (ALECI)</i>	H								X ¹		
Déclaration d'origine pour les importations commerciales de moins de 1 600 \$CAN ²	I et J							X	X	X	X
Tout autre document indiquant le pays d'origine des marchandises	-	X	X				X				

¹ Lorsque les marchandises provenant de l'ALECI font l'objet d'un « traitement mineur » aux États-Unis, le formulaire E669 doit être présenté avec le formulaire B239.

² Dans le cadre de l'ALECC et de l'ALECI, la formulation de la déclaration de l'origine n'a pas fait l'objet de négociations comme dans le cas de l'ALENA et de l'ALECCR (annexes I et J).

ANNEXE A

Canada Customs and Revenue Agency / Agence des douanes et du revenu du Canada		CANADA CUSTOMS INVOICE FACTURE DES DOUANES CANADIENNES		Page _____ of _____ de _____ de _____
1. Vendor (name and address) - Vendeur (nom et adresse)		2. Date of direct shipment to Canada - Date d'expédition directe vers le Canada 3. Other references (include purchaser's order No.) Autres références (inclure le n° de commande de l'acheteur)		
4. Consignee (name and address) - Destinataire (nom et adresse)		5. Purchaser's name and address (if other than consignee) Nom et adresse de l'acheteur (s'il diffère du destinataire)		
8. Transportation: Give mode and place of direct shipment to Canada Transport : Précisez mode et point d'expédition directe vers le Canada		6. Country of transshipment - Pays de transbordement		
		7. Country of origin of goods Pays d'origine des marchandises	IF SHIPMENT INCLUDES GOODS OF DIFFERENT ORIGINS ENTER ORIGINS AGAINST ITEMS IN 12. SI L'EXPÉDITION COMPREND DES MARCHANDISES D'ORIGINES DIFFÉRENTES, PRÉCISEZ LEUR PROVENANCE EN 12.	
9. Conditions of sale and terms of payment (i.e. sale, consignment shipment, leased goods, etc.) Conditions de vente et modalités de paiement (p. ex. vente, expédition en consignation, location de marchandises, etc.)		10. Currency of settlement - Devises du paiement		
		10. Currency of settlement - Devises du paiement		
11. Number of packages Nombre de colis	12. Specification of commodities (kind of packages, marks and numbers, general description and characteristics, i.e., grade, quality) Désignation des articles (nature des colis, marques et numéros, description générale et caractéristiques, p. ex. classe, qualité)	13. Quantity (state unit) Quantité (précisez l'unité)	Selling price - Prix de vente 14. Unit price / Prix unitaire 15. Total	
18. If any of fields 1 to 17 are included on an attached commercial invoice, check this box Si tout renseignement relativement aux zones 1 à 17 figure sur une ou des factures commerciales ci-attachées, cochez cette case Commercial Invoice No. / N° de la facture commerciale _____		16. Total weight - Poids total Net _____ Gross - Brut _____		17. Invoice total Total de la facture
19. Exporter's name and address (if other than vendor) Nom et adresse de l'exportateur (s'il diffère du vendeur)		20. Originator (name and address) - Expéditeur d'origine (nom et adresse)		
21. CCRA ruling (if applicable) - Décision de l'Agence (s'il y a lieu)		22. If fields 23 to 25 are not applicable, check this box Si les zones 23 à 25 sont sans objet, cochez cette case		
23. If included in field 17 indicate amount: Si compris dans le total à la zone 17, précisez : (i) Transportation charges, expenses and insurance from the place of direct shipment to Canada Les frais de transport, dépenses et assurances à partir du point d'expédition directe vers le Canada _____ (ii) Costs for construction, erection and assembly incurred after importation into Canada Les coûts de construction, d'érection et d'assemblage après importation au Canada _____ (iii) Export packing Le coût de l'emballage d'exportation _____		24. If not included in field 17 indicate amount: Si non compris dans le total à la zone 17, précisez : (i) Transportation charges, expenses and insurance to the place of direct shipment to Canada Les frais de transport, dépenses et assurances jusqu'au point d'expédition directe vers le Canada _____ (ii) Amounts for commissions other than buying commissions Les commissions autres que celles versées pour l'achat _____ (iii) Export packing Le coût de l'emballage d'exportation _____		25. Check (if applicable): Cochez (s'il y a lieu) : (i) Royalty payments or subsequent proceeds are paid or payable by the purchaser Des redevances ou produits ont été ou seront versés par l'acheteur <input type="checkbox"/> (ii) The purchaser has supplied goods or services for use in the production of these goods L'acheteur a fourni des marchandises ou des services pour la production de ces marchandises <input type="checkbox"/>
Dans ce formulaire, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.				

**INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE
FORMULAIRE A – CERTIFICAT D'ORIGINE**

Tarif de préférence général (TPG)

Si le minimum de 60 % des marchandises à leur sortie d'usine n'est pas atteint ou s'il n'est pas justifié par les documents appropriés, les marchandises ne sont pas admissibles au TPG et un formulaire A ne sera pas émis pour de telles marchandises.

Tarif des pays les moins développés (TPMD)

Si le minimum de 40 % des marchandises à leur sortie d'usine n'est pas atteint ou s'il n'est pas justifié par les documents appropriés, les marchandises ne sont pas admissibles au TPDM et un formulaire A ne sera pas émis pour de telles marchandises.

Pour que le formulaire A puisse être accepté par l'ASFC, il doit être correctement rempli, de la manière suivante :

Zone no 1 – Indiquez les nom, adresse et pays du fabricant réel ou de l'exportateur des marchandises. Ne donnez pas le nom d'une entreprise commerciale, d'un expéditeur de fret, d'un courtier à l'exportation, etc. Le fabricant ou l'exportateur doit être installé dans le pays bénéficiaire du TPG ou du TPMD où les marchandises sont certifiées.

Zone no 2 – Identifiez le destinataire (nom et adresse) au Canada.

Zone no 3 – L'ASFC ne considère pas que cette zone doit être remplie obligatoirement, mais vous pouvez indiquer les caractéristiques de l'expédition que vous connaissez au moment où le formulaire A est rempli.

Zone no 4 – Cette zone est habituellement laissée en blanc. Toutefois, si le formulaire A est émis après que les marchandises ont déjà été expédiées, apposez le timbre ou écrire « Émis rétrospectivement ».

Zone no 5 – Cette zone ne doit pas être obligatoirement remplie pour les marchandises exportées au Canada. Elle est habituellement utilisée pour énumérer les marchandises si le formulaire A porte sur deux ou plusieurs catégories de marchandises (par exemple articles 1, 2, 3 ou articles a, b, c).

Zone no 6 – Si les marchandises sont mises en boîte ou autrement emballées, indiquez la quantité des colis ou des boîtes. Indiquez aussi tout marquage sur les boîtes qui servira à établir le lien entre le formulaire A et le connaissance direct afin que les agents de l'ASFC puissent vérifier si le formulaire A vise les marchandises qui sont importées effectivement.

Zone no 7 – Décrivez les marchandises en détail. Indiquez les marques, les modèles, les styles, les numéros de série ou toute autre description pertinente. L'exportateur a tout intérêt à donner une description aussi complète que possible. L'ASFC n'acceptera pas un formulaire A qui ne correspond pas aux marchandises importées, dû à une description trop imprécise. Il est aussi utile de noter dans cette zone la sous-position du Système harmonisé pour les marchandises en cause.

Zone no 8 – Les critères d'origine dans cette zone doivent être un des suivants :

P 100 % des marchandises sont produites dans le pays bénéficiaire du TPG ou du TPMD en cause;

F soit, pour le TPG, au moins 60 % des marchandises à leur sortie d'usine, ont été produites dans le pays bénéficiaire du TPG en cause;

F pour le TPMD, soit au moins 40 % du prix ex-usine est produit dans le pays bénéficiaire du TPMD. Les 40 % existants du prix ex-usine des marchandises emballées et prêtes à être expédiées au Canada peut également inclure une valeur maximale de 20 % du prix ex-usine des marchandises provenant de pays admissibles au TPG;

G pour le TPG, au moins 60 % des marchandises à leur sortie d'usine, ont été produites dans plus d'un pays bénéficiaire du TPG ou au Canada;

G pour le TPMD, soit au moins 40 % du prix ex-usine a été produit dans plus d'un pays bénéficiaire du TPMD ou au Canada. Les 40 % existants du prix ex-usine des marchandises emballées et prêtes à être expédiées au Canada peut également inclure une valeur maximale de 20 % du prix ex-usine des marchandises provenant de pays admissibles au TPG.

Si n'importe quel critère autre que P, G ou F est indiqué pour les marchandises exportées au Canada, il sera présumé que les marchandises ne satisfont pas aux règles de l'origine canadiennes de TPG ou TPMD et elles ne bénéficieront pas de la préférence tarifaire.

Zone no 9 – Écrivez le poids ou toute autre quantité des marchandises. La meilleure unité de mesure à utiliser lorsque l'on remplit cette zone est l'unité de mesure donnée pour les marchandises particulières dans le Tarif des douanes (p. ex. nombre, paires, douzaines, kilos, litres).

Zone no 10 – Renvoyez le formulaire A à la facture commerciale. Ceci permet à l'ASFC d'apparier le formulaire A à la facture tout en s'assurant que le signataire autorisé a vérifié le prix à la sortie d'usine des marchandises appropriées.

Zone no 11 – Cette zone peut être laissée en blanc. À partir du 1^{er} mars 1996, le Canada n'exige plus que le formulaire A soit certifié par une autorité désignée dans le pays bénéficiaire du TPG ou du TPMD.

Zone no 12 – Il s'agit de la Déclaration de l'exportateur selon laquelle le formulaire A est exact et que les marchandises satisfont aux règles d'origine du TPG ou du TPMD. La justification de l'origine doit être remplie par l'exportateur des marchandises dans le pays bénéficiaire du TPG ou du TPMD où les marchandises ont été finies. La personne qui remplit le formulaire A pour le compte d'une entreprise doit être informée de l'origine des marchandises et avoir accès aux renseignements sur les coûts de production au cas où l'on demanderait une vérification.

ANNEXE C

DÉCLARATION D'ORIGINE DE L'EXPORTATEUR

J'atteste que les marchandises décrites dans cette facture ou dans la facture annexée n° _____ ont été produites dans le pays bénéficiaire _____ et qu'au moins _____ % du prix des marchandises à leur sortie d'usine ont pour origine le ou les pays bénéficiaires suivants : _____.

Nom et titre

Nom et adresse de la personne morale

Numéros de téléphone et de télécopieur

Signature et date (jour-mois-année)

ANNEXE D


 Agence des services
frontaliers du Canada

 Canada Border
Services Agency

PROTÉGÉ (une fois remplie)
ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN
CERTIFICAT D'ORIGINE

(Instructions ci-jointes)

Veuillez écrire en majuscules ou à la machine

1 Nom et adresse de l'exportateur : Numéro d'identification aux fins de l'impôt ►		2 Période globale : Du JJ-MM-AA Au JJ-MM-AA				
		3 Nom et adresse du producteur : Numéro d'identification aux fins de l'impôt ►		4 Nom et adresse de l'importateur : Numéro d'identification aux fins de l'impôt ►		
5 Description des produits		6 Numéro de classement tarifaire SH	7 Critère de préférence	8 Producteur	9 Coût net	10 Pays d'origine
11 J'atteste que : <ul style="list-style-type: none"> - les renseignements fournis dans le présent document sont exacts et je me charge de prouver, au besoin, ce qui y est avancé. Je comprends que je suis responsable de toutes fausses assertions ou omissions importantes faites dans le présent document ou s'y rapportant; - je conviens de conserver et de produire sur demande les documents nécessaires à l'appui du certificat et d'informer, par écrit, toute personne à qui il a été remis, des changements qui pourraient influencer sur son exactitude ou sa validité; - les marchandises sont originaires du territoire de l'une ou de plusieurs des parties et sont conformes aux exigences relatives à l'origine prévues dans l'Accord de libre-échange nord-américain et, sauf exemption expresse à l'article 411 ou à l'annexe 401, n'ont subi aucune production supplémentaire ou autre transformation à l'extérieur du territoire des parties; - ce présent certificat se compose de _____ pages, y compris les pièces jointes. 						
Signature autorisée			Société			
Nom			Titre			
Date (jj-mm-aa)	N° de téléphone		N° de télécopieur			

 B232 F (05)
Imprimé au Canada

(This form is available in English.)

**ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN
COMMENT REMPLIR LE CERTIFICAT D'ORIGINE**

Pour donner droit au traitement tarifaire préférentiel, le présent document doit être rempli lisiblement et au complet par l'exportateur et l'importateur doit l'avoir en sa possession au moment de la déclaration. Il peut aussi être rempli volontairement par le producteur aux fins d'utilisation par l'exportateur. Veuillez écrire en majuscules ou à la machine :

- Zone 1: Inscrire le nom légal complet, l'adresse (y compris le pays) et le numéro d'identification légal aux fins de l'impôt de l'exportateur. Au Canada, il s'agit du numéro d'employeur attribué par l'agence du revenu du Canada ou du numéro d'un importateur ou d'exportateur attribué par l'agence des services frontaliers du Canada; au Mexique, il s'agit du numéro d'enregistrement fédéral du contribuable (RFC); et aux États-Unis, il s'agit du numéro d'identification de l'employeur ou du numéro de la sécurité sociale.
- Zone 2: Remplir cette zone si le certificat vise de multiples expéditions de produits identiques décrites à la zone 5 et importées dans un pays ALÉNA pour une période déterminée d'une durée maximale d'un an (période globale). «DU» est la date à laquelle le certificat devient applicable aux produits visés par le certificat général (elle peut précéder celle de la signature du certificat). «AU» est la date d'expiration de la période globale. Toute importation à l'égard de laquelle le traitement tarifaire préférentiel est demandé sur la foi du certificat doit se situer entre ces deux dates.
- Zone 3: Inscrire le nom légal complet, l'adresse (y compris le pays) et le numéro d'identification légal aux fins de l'impôt (voir la définition pour la zone 1 ci-dessus) du producteur. Si les produits de plus d'un producteur sont inclus dans le certificat, annexer la liste des autres producteurs, y compris le nom légal, l'adresse (cela comprend le pays) et le numéro d'identification légal aux fins de l'impôt, avec renvoi aux produits mentionnés dans la zone 5. Si vous désirez que ces renseignements demeurent confidentiels, vous pouvez préciser «Seront fournis aux Douanes sur demande». Si le producteur et l'exportateur sont la même personne, écrire «VOIR 1 CI-DESSUS». Si le nom du producteur n'est pas connu, la mention «INCONNU» est acceptable.
- Zone 4: Inscrire le nom légal complet, l'adresse (y compris le pays) et le numéro d'identification légal aux fins de l'impôt (voir la définition pour la zone 1 ci-dessus) de l'importateur. Si l'importateur n'est pas connu, inscrire «INCONNU»; dans le cas d'importateurs multiples, inscrire «DIVERS».
- Zone 5: Donner une description complète de chaque produit. Elle doit être suffisante afin de permettre d'établir un rapport avec la description sur la facture et la description dans le Système harmonisé (SH). Si le certificat ne vise qu'une expédition d'un produit, inclure le numéro de la facture commerciale. S'il n'est pas connu, indiquer tout autre numéro de référence connu, par exemple le numéro du bordereau d'expédition.
- Zone 6: Indiquer les six premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du SH pour chaque produit mentionné dans la zone 5. Si le produit est assujéti à une règle d'origine particulière de l'annexe 401 qui exige un numéro jusqu'à huit chiffres, inscrire les huit premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du SH du pays dans le territoire duquel le produit est importé.
- Zone 7: Indiquer le critère (A à F) qui s'applique à chaque produit mentionné dans la zone 5. Les règles d'origine se trouvent au chapitre quatre et à l'annexe 401. D'autres règles sont énoncées à l'annexe 703.2 (certains produits agricoles), à l'annexe 300-B appendice 6A (certains produits textiles) et à l'annexe 308.1 (certains produits de traitement automatique de l'information et leurs pièces). **NOTA : Chaque produit doit répondre à au moins un des critères énumérés ci-dessous pour bénéficier du traitement tarifaire préférentiel.**

Critères de préférence

- A Le produit est «entièrement obtenu ou produit» sur le territoire de l'un ou de plusieurs des pays ALÉNA, au sens de l'article 415. **NOTA** : L'achat d'un produit sur le territoire n'en fait pas nécessairement un produit «entièrement obtenu ou produit». S'il s'agit d'un produit agricole, voir également le critère F et l'annexe 703.2. (*Référence : articles 401a) et 415)*
- B Le produit est produit entièrement sur le territoire de l'un ou de plusieurs des pays ALÉNA et répond à la règle d'origine spécifique, énoncée à l'annexe 401, qui s'applique à son classement tarifaire. La règle peut comprendre un changement de classement tarifaire, l'exigence d'une teneur en valeur régionale ou une combinaison des deux. Le produit doit aussi respecter toutes les autres exigences applicables du chapitre quatre. S'il s'agit d'un produit agricole, voir également le critère F et l'annexe 703.2. (*Référence : article 401b)*
- C Le produit est produit entièrement sur le territoire de l'un ou de plusieurs des pays ALÉNA, exclusivement de matières originaires. Selon ce critère, une ou plusieurs des matières pourraient ne pas être incluses dans la définition de «entièrement obtenu ou produit», figurant à l'annexe 415. Toutes les matières ayant servi à la production du produit doivent être admissibles en tant que matières «originaires», conformément aux règles de l'article 401a) à d). S'il s'agit d'un produit agricole, voir également le critère F et l'annexe 703.2. (*Référence : article 401c)*
- D Un produit est produit sur le territoire de l'un ou de plusieurs des pays ALÉNA mais ne respecte pas la règle d'origine applicable, énoncée à l'annexe 401, parce que certaines matières non originaires ne font pas l'objet de classement tarifaire exigé. Le produit respecte cependant l'exigence de la teneur en valeur régionale conformément aux règles de l'article 401d). Ce critère se limite à l'une des deux situations suivantes :
1. Le produit a été importé sur le territoire d'un pays ALÉNA sous une forme non montée ou démontée, mais a été classé comme produit monté en vertu de la Règle générale d'interprétation 2a) du Système harmonisé; ou
 2. Le produit incorporait une ou plusieurs matières non-originaires, prévues comme des pièces dans le S.H., qui ne peuvent faire l'objet d'un changement de classement tarifaire parce que le produit décrit expressément à la fois le produit lui-même et ses pièces et n'est pas non plus subdivisée.
NOTA : Ce critère ne s'applique pas aux chapitres 61 à 63 du SH (*Référence : article 401d)*
- E Certains produits de traitement automatique de l'information et leurs pièces, prévus à l'annexe 308.1, qui ne sont pas originaires du territoire sont considérés comme originaires à l'importation dans le territoire d'un pays ALÉNA, en provenance du territoire d'un autre pays ALÉNA, lorsque le taux de droit du Tarif de la nation la plus favorisée du produit correspond au taux établi dans l'annexe 308.1 et est le même dans tous les pays ALÉNA. (*Référence : annexe 308.1)*
- F Le produit est un produit agricole originaire selon le critère de préférence A, B ou C décrit ci-dessus et il n'est assujéti à une restriction quantitative du pays ALÉNA importateur étant donné qu'il s'agit d'un produit «admissible» au sens de l'annexe 703.2, section A ou B (préciser la section). Un produit qui est mentionné dans l'appendice 703.2.B.7 est également exempt de restrictions quantitatives et est éligible à un taux tarifaire préférentiel de l'ALÉNA s'il est inclus dans la définition d'un produit «admissible» dans la section A de l'annexe 703.2. **NOTA 1 : Ce critère ne s'applique pas aux produits entièrement originaires du Canada ou des États-Unis et qui sont échangés entre ces deux pays. NOTA 2 : Un contingent tarifaire n'est pas considéré comme étant une restriction quantitative.**
- Zone 8: Pour chaque produit mentionné dans la zone 5, inscrire «OUI» si vous en êtes le producteur. Si vous n'en êtes pas le producteur, inscrire «NON», puis (1), (2) ou (3), selon que, pour remplir le présent certificat, vous êtes fondé sur : (1) votre connaissance du fait que le produit est admissible ou non en tant que produit originaire; (2) la confiance que vous avez accordée à l'assertion écrite (sauf un certificat d'origine) du producteur, voulant que le produit soit admissible en tant que produit originaire; ou (3) un certificat rempli et signé à l'égard du produit et fourni volontairement à l'exportateur par le producteur.
- Zone 9: Pour chaque produit mentionné dans la zone 5, lorsque le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale (TVR), il faut inscrire «CN» si la TVR est calculée selon la méthode du coût net; sinon, il faut inscrire «NON». Si la TVR est calculée conformément à la méthode du coût net sur une période de temps, il faut aussi inscrire la première et la dernière date (JJ/MM/AA) de cette période. (*Référence : articles 402.1, 402.5)*
- Zone 10: Indiquer le nom du pays («MX» ou «US» pour des produits agricoles ou des produits textiles exportés au Canada; «US» ou «CA» pour tous les produits exportés au Mexique; ou «CA» ou «MX» pour tous les produits exportés aux États-Unis) pour tout produit auquel s'applique le droit de douane à un taux préférentiel établi conformément aux règlements sur le marquage et ceux prévus à l'annexe 302.2 ou selon la liste d'élimination des droits de douane de chacune des parties.
Pour tout autre produit originaire exporté au Canada, indiquer, selon le cas, «MX» ou «US» s'il s'agit d'un produit de ce pays ALÉNA tel que décrit dans le Règlement sur les règles d'origine et qu'aucune transformation ultérieure dans l'autre pays ALÉNA n'a pas accru la valeur transactionnelle du produit de plus de 7%; sinon, il doit être désigné par les lettres «CP» (co-production). (*Référence : annexe 302.2)*
- Zone 11: Cette zone doit être remplie, signée et datée par l'exportateur. Lorsque le certificat est rempli par le producteur pour être utilisé par l'exportateur, elle doit être remplie, signée et datée par le producteur. La date doit être celle où le certificat a été rempli et signé.

ANNEXE E



Agence des services
frontaliers du Canada

Canada Border
Services Agency

Protégé une fois rempli

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CERTIFICAT D'ORIGINE

Pour les marchandises exportées au ou du Canada - Non applicable aux fins de l'ALENA.

Veillez écrire en lettres moulées ou à la machine

(Instructions ci-jointes)

1 Nom et adresse de l'exportateur :	2 Période globale : <div style="text-align: center;"> JJ MM AA JJ MM AA du <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table> au <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table> </div>								
3 Nom et adresse du producteur :	4 Nom et adresse de l'importateur :								

5 Description des produits	6 Numéro de classement tarifaire du SH	7 Critère de préférence	8 Producteur	9 Poids brut ou autre quantité

10 J'atteste que : — les renseignements fournis dans le présent document sont exacts et je me charge de prouver, au besoin, ce qui est avancé. Je comprends que je suis responsable de toutes fausses assertions ou omissions importantes faites dans le présent document ou s'y rapportant; — je conviens de conserver et de produire sur demande les documents nécessaires à l'appui du certificat et d'informer, par écrit, toute personne à qui il a été remis, des changements qui pourraient influencer sur son exactitude ou sa validité; — ce présent certificat se compose de _____ pages, y compris les pièces jointes.	
Signature autorisée :	Société :
Nom :	Titre :
Date JJ MM AA	Numéro de téléphone : Numéro de télécopieur :

B239 F (05)

Canada

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE
COMMENT REMPLIR LE CERTIFICAT D'ORIGINE POUR LES MARCHANDISES EXPORTÉES AU OU DU CANADA -
NON APPLICABLE AUX FINS DE L'ALENA

Pour donner droit au traitement tarifaire préférentiel, le présent document doit être rempli lisiblement et au complet par l'exportateur et l'importateur doit l'avoir en sa possession au moment de la déclaration. Veuillez écrire en lettres moulées ou à la machine.

Zone 1 : Inscrire le nom légal complet et l'adresse de l'exportateur.

Zone 2 : Remplir cette zone si le certificat vise de multiples expéditions de produits identiques décrites à la zone 5 et importées pour une période déterminée d'une durée maximale d'un an (période globale). « Du » est la date à laquelle le certificat devient applicable aux produits visés par le certificat général (elle peut précéder celle de la signature de ce certificat). « Au » est la date d'échéance de la période globale. Toute importation à l'égard de laquelle le traitement tarifaire préférentiel est demandé sur la foi du certificat doit se situer entre ces deux dates.

Zone 3 : Inscrire le nom légal complet et l'adresse du producteur. Si les produits de plus d'un producteur sont incluses dans le certificat, annexer la liste des autres producteurs, y compris le nom légal et l'adresse avec renvoi aux produits mentionnées dans la zone 5. Si vous désirez que ces renseignements demeurent confidentiels, vous pouvez préciser « Seront fournis aux douanes sur demande ». Si le producteur et l'exportateur sont la même personne, écrire « Voir 1 ci-dessus ». Si le nom du producteur n'est pas connu, la mention « Inconnu » est acceptable.

Zone 4 : Inscrire le nom légal complet et l'adresse de l'importateur. Si l'importateur n'est pas connu, inscrire « Inconnu »; dans le cas d'importateurs multiples, inscrire « Divers ».

Zone 5 : Donner une description complète de chaque produit. Elle doit être suffisante afin de permettre d'établir un rapport avec la description sur la facture et la description dans le Système harmonisé (SH). Si le certificat ne vise qu'une expédition d'un produit, c'est-à-dire, qu'il n'est pas un certificat global, inclure le numéro de la facture commerciale. S'il n'est pas connu, indiquez tout autre numéro de référence unique, par exemple le numéro du bordereau d'expédition.

Zone 6 : Indiquer les six premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du SH pour chaque produit mentionné dans la zone 5. Si le produit est assujettie à une règle d'origine spécifique qui exige un numéro jusqu'à huit chiffres, inscrire les huit chiffres du numéro de classement tarifaire du SH de la Partie dans le territoire de laquelle le produit est importé.

Zone 7 : Indiquer le critère (A à E) qui s'applique à chaque produit mentionné dans la zone 5. Les règles d'origine se trouvent dans la réglementation promulguée et publiée par les Parties.

Nota : Chaque marchandise doit répondre à au moins un des critères énumérés ci-dessous pour bénéficier du traitement tarifaire préférentiel.

Critères de préférence

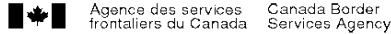
- A La produit est « entièrement obtenu ou produit » dans la zone de libre-échange.
Nota : L'achat d'un produit sur le territoire n'en fait pas nécessairement un produit « entièrement obtenu ou produit ».
- B Le produit est produit entièrement dans la zone de libre-échange et répond à la règle d'origine spécifique qui s'applique à son classement tarifaire. Le produit doit aussi respecter toutes les autres exigences applicables.
- C Le produit satisfait, par suite de la production effectuée entièrement dans la zone de libre-échange, aux exigences applicables énoncées dans la règle, lorsqu'aucun changement de classement tarifaire n'est nécessaire dans cette règle.
- D Le produit est produit entièrement dans la zone de libre-échange, exclusivement de matières originaires. Selon ce critère, une ou plusieurs des matières pourraient ne pas être incluses dans la définition de « entièrement obtenu ou produit ». Toute fois, toutes les matières ayant servi à la production de produit doivent être admissibles en tant que matières « originaires » conformément à un des critères de préférence.
- E Une produit est produit dans la zone de libre-échange mais ne respecte pas la règle d'origine applicable, parce que certaines matières non originaires ne font pas l'objet du changement de classement tarifaire exigé. Ce critère se limite seulement là où le produit incorpore une ou plusieurs matières non originaires, prévues comme des pièces dans le SH, qui ne peuvent faire l'objet d'un changement de classement tarifaire parce que la position décrit expressément à la fois le produit lui-même et ses pièces et n'est pas subdivisée en sous-positions ou la sous-position dont relève le produit vise et décrit spécifiquement le produit lui-même et ses pièces. De plus, au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues dans cette position ou sous-position doit être originaire.
Nota: Ce critère ne s'applique pas aux chapitres 61 à 63 du SH.

Zone 8 : Pour chaque produit mentionné dans la zone 5, inscrire « Oui » si vous en êtes le producteur. Si vous n'êtes pas le producteur, inscrire « Non », puis (1) ou (2), selon que pour remplir le présent certificat, vous vous êtes fondé sur : (1) votre connaissance du fait que la marchandise est admissible ou non en tant que produit originaire ou (2) la confiance que avez accordée à l'assertion écrite du producteur, voulant que la marchandise soit admissible en tant que produit originaire.

Zone 9 : Lorsqu'il ne s'agit pas d'un certificat global indiquer le poids brut ou le nombre de pièces dans l'expédition.

Zone 10 : Cette zone doit être remplie, signée et datée par l'exportateur. La date doit être celle où le certificat a été rempli et signé.

ANNEXE F



**PROTECTED (when completed)
PROTÉGÉ (une fois rempli)
PROTEGIDO (cuando llenado)**

Canada-Chile Free Trade Agreement - Accord de libre-échange Canada-Chili - Acuerdo de Libre Comercio Chile-Canada
CERTIFICATE OF ORIGIN - CERTIFICAT D'ORIGINE - CERTIFICADO DE ORIGEN
 (Instructions on reverse) (Instructions au verso) (Instrucciones al reverso)

Please Print or Type - Veuillez écrire en majuscules ou à la machine - Llenar a máquina o con letra de molde

1 Exporter's Name and Address: Nom et adresse de l'exportateur : Nombre y domicilio del exportador : Tax Identification Number Numéro d'identification aux fins de l'impôt Número de Rol Único Tributario	2 Blanket Period: Période globale : Período que cubre : From D - J M Y - A To D - J M Y - A Du De Au A
3 Producer's Name and Address: Nom et adresse du producteur : Nombre y domicilio del productor : Tax Identification Number Numéro d'identification aux fins de l'impôt Número de Rol Único Tributario	4 Importer's Name and Address: Nom et adresse de l'importateur : Nombre y domicilio del importador : Tax Identification Number Numéro d'identification aux fins de l'impôt Número de Rol Único Tributario

5 Description of Good(s) - Description des produits - Descripción del (los) bien(es)	6 HS Tariff Classification # N° de classement tarifaire SH Clasificación arancelaria	7 Preference Criterion Critère de préférence Criterio para trato preferencial	8 Producer Producteur Productor	9 RVC TVR VCR	10 Country of Origin Pays d'origine País de origen

11

<p>I certify that: — the information on this document is true and accurate and I assume the responsibility for proving such representations. I understand that I am liable for any false statements or material omissions made on or in connection with this document; — I agree to maintain, and present upon request, documentation necessary to support this Certificate, and to inform, in writing, all persons to whom the Certificate was given of any changes that would affect the accuracy or validity of this Certificate; — the goods originated in the territory of one or more of the Parties, and comply with the origin requirements specified for those goods in the Canada-Chile Free Trade Agreement, and unless specifically exempted in Article D-11 or Annex D-01, there has been no further production or any other operation outside the territories of the Parties; and — this Certificate consists of _____ pages, including all attachments.</p>	<p>J'atteste que : — les renseignements fournis dans le présent document sont exacts et je me charge de prouver, au besoin, ce qui y est avancé. Je comprends que je suis responsable de toutes fausses assertions ou omissions importantes faites dans le présent document ou s'y rapportant; — je conviens de conserver et de produire sur demande les documents nécessaires à l'appui du certificat et d'informer, par écrit, toute personne à qui il a été remis, des changements qui pourraient influencer sur son exactitude ou sa validité; — les marchandises sont originaires du territoire de l'une ou de plusieurs des parties et sont conformes aux exigences relatives à l'origine prévues dans l'Accord de libre-échange Canada-Chile et, sauf exemption expresse à l'article D-11 ou à l'annexe D-01, n'ont subi aucune production supplémentaire ou autre transformation à l'extérieur du territoire des parties; — ce présent certificat se compose de _____ pages, y compris les pièces jointes.</p>	<p>Declaro bajo juramento que : — La información contenida en este documento es verdadera y exacta, y me hago responsable de comprobar lo aquí declarado. Estoy consciente que será responsable por cualquier declaración falsa u omisión hecha en o relacionada con el presente documento. — Me comprometo a conservar y presentar, en caso de ser requerido, los documentos necesarios que respalden el contenido del presente certificado, así como a notificar por escrito a todas las personas a quienes entregue el presente certificado, de cualquier cambio que pudiera afectar la exactitud o validez del mismo. — Los bienes son originarios del territorio de una o ambas Partes y cumplen con los requisitos de origen que les son aplicables conforme al Acuerdo de Libre Comercio Chile-Canada, no han sido objeto de procesamiento ulterior o de cualquier otra operación fuera de los territorios de las Partes; salvo en los casos permitidos en el artículo D-11 o en el Anexo D-01.</p>
---	---	--

Authorized Signature - Signature autorisée - Firma autorizada	Company - Société - Empresa
Name - Nom - Nombre	Title - Titre - Cargo
Date - Fecha D - J M Y - A Telephone - Téléphone - Teléfono	FAX - Télécopieur - Fax

B240 F (05)



**ACCORD DE LIBRE ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LE CHILI
COMMENT REMPLIR LE CERTIFICAT D'ORIGINE**

Pour donner droit au traitement tarifaire préférentiel, le présent document doit être rempli lisiblement et au complet par l'exportateur et l'importateur doit l'avoir en sa possession au moment de la déclaration. Il peut aussi être rempli volontairement par le producteur aux fins d'utilisation par l'exportateur. Veuillez écrire en majuscules ou à la machine

- Zone 1 :** Inscrive le nom légal complet, l'adresse (y compris le pays) et le numéro d'identification légale aux fins de l'impôt de l'exportateur. Au Canada, il s'agit du numéro d'employeur attribué par l'agence du revenu du Canada ou du numéro d'un importateur ou d'exportateur attribué par l'agence des services frontaliers du Canada (ASFC); au Chili, il s'agit du «Rol Unico Tributario» (le numéro d'impôt unique).
- Zone 2 :** Remplir cette zone si le certificat vise de multiples expéditions de produits identiques décrits à la zone 5 et importés au Canada ou au Chili pour une période déterminée d'une durée maximale d'un an (période globale). «DU» est la date à laquelle le certificat devient applicable aux produits visés par le certificat général (elle peut précéder celle de la signature du certificat) «AU» est la date d'expiration de la période globale. Toute importation à l'égard de laquelle le traitement tarifaire préférentiel est demandé sur la foi des certificats doit se situer entre ces deux dates.
- Zone 3 :** S'il s'agit d'un seul producteur, inscrire le nom légal complet, l'adresse y compris le pays et le numéro d'identification légale aux fins de l'impôt (tel que défini dans la zone 1) de ce producteur. Si plus d'un producteur est visé dans le certificat, inscrire «Plusieurs» et annexer une liste de tous les producteurs, y compris leur nom légal, leur adresse (y compris le pays) et leur numéro d'identification légale aux fins de l'impôt, avec renvoi aux produits mentionnés dans la zone 5. Si vous désirez que ces renseignements demeurent confidentiels, vous pouvez préciser «seront fournis aux douanes sur demande». Si les producteurs et l'exportateur sont la même personne, écrire «VOIR 1 CI-DESSUS». Si le nom du producteur n'est pas connu, la mention «INCONNU» est acceptable.
- Zone 4 :** Inscrive le nom légal complet, l'adresse (y compris le pays) et le numéro d'identification légale aux fins de l'impôt (voir la définition pour la zone 1 ci-dessus) de l'importateur. Si l'importateur n'est pas connu, inscrire «INCONNU». Dans le cas d'importateurs multiples, inscrire «DIVERS».
- Zone 5 :** Donner une description complète de chaque produit. Elle doit être suffisante afin de permettre d'établir un rapport avec la description sur la facture et la description dans le Système harmonisé (SH). Si le certificat ne vise qu'une expédition d'un produit, inclure le numéro de la facture commerciale. S'il n'est pas connu, indiquer tout autre numéro de référence unique, par exemple le numéro du bordereau d'expédition, le numéro du bon de commande ou tout autre numéro qui peut permettre d'identifier les marchandises.
- Zone 6 :** Indiquer les six premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du SH pour chaque produit mentionné dans la zone 5. Si le produit est assujéti à une règle d'origine particulière de l'annexe D-01 qui exige un numéro jusqu'à huit chiffres, inscrire les huit premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du SH du pays dans le territoire duquel le produit est importé.
- Zone 7 :** Indiquer le critère (A à D) qui s'applique à chaque produit mentionné dans la zone 5. Les règles d'origine se trouvent au chapitre D et à l'annexe D-01. **NOTA :** chaque produit doit répondre à au moins un des critères énumérés ci-dessous pour bénéficier du traitement tarifaire préférentiel.

Critères de préférence

- A** Le produit est «entièrement obtenu ou produit» sur le territoire de l'une ou des deux Parties, au sens de l'article D-16. **NOTA :** L'achat d'un produit sur le territoire n'en fait pas nécessairement un produit «entièrement obtenu ou produit». (Référence : Articles D-01 a) et D-16)
- B** Le produit est produit entièrement sur le territoire sur l'une ou des deux Parties et répond à la règle d'origine spécifique énoncée à l'annexe D-01, qui s'applique à son classement tarifaire. La règle peut comprendre un changement de classement tarifaire, l'exigence d'une teneur en valeur régionale ou une combinaison des deux. Le produit doit aussi respecter toutes les autres exigences applicables du chapitre D. (Référence : Articles D-01 b).
- C** Le produit est produit entièrement sur le territoire de l'une ou des deux Parties, exclusivement à partir de matières originaires. Selon ce critère, une ou plusieurs des matières pourraient ne pas être incluses dans la définition de «entièrement obtenu ou produit» figurant à l'article D-16. Toutes les matières ayant servi à la production du produit doivent être admissibles en tant que matières «originaires», conformément aux règles de l'article D-01 a) à d). (Référence : Article D-01 c).
- D** Un produit est produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties mais ne respecte pas la règle d'origine applicable, énoncée à l'annexe D-01, parce que certaines matières non originaires ne font pas l'objet du changement de classement tarifaire exigé. Le produit respecte cependant l'exigence de la teneur en valeur régionale conformément aux règles de l'article D-01 d). Ce critère se limite à l'une des deux situations suivantes :
- 1 le produit a été importé sur le territoire de l'une des Parties sous une forme non montée ou démontée, mais a été classé comme produit monté en vertu de la Règle générale d'interprétation 2 a) du Système harmonisé; ou
 - 2 le produit incorporait une ou plusieurs matières non originaires, prévues comme des pièces dans le SH, qui ne peuvent faire l'objet d'un changement de classement tarifaire parce que la position décrit expressément à la fois le produit lui-même et ses pièces et n'est pas non plus subdivisée.
- NOTA :** Ce critère ne s'applique pas aux chapitres 61 à 63 du SH (Référence : Article D-01 d).

- Zone 8 :** Pour chaque produit mentionné dans la zone 5, inscrire «OUI» si vous en êtes le producteur. Si vous n'en êtes pas le producteur, inscrire «NON», puis (1), (2) ou (3), selon que, pour remplir le présent certificat, vous vous êtes fondé sur : (1) votre connaissance du fait que le produit est admissible ou non en tant que produit originaire; (2) la confiance que vous avez accordée à l'assertion écrite (sauf un certificat d'origine) du producteur voulant que le produit soit admissible en tant que produit originaire; ou (3) un certificat rempli et signé à l'égard du produit et fourni volontairement à l'exportateur par le producteur.
- Zone 9 :** Pour chaque produit mentionné dans la zone 5, lorsque le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale (TVR), il faut inscrire «CN» si la TVR est calculée selon la méthode du coût net; sinon, il faut l'inscrire «NON». Si la TVR est calculée conformément à la méthode du coût net sur une période de temps, il faut aussi inscrire la première et la dernière date (JJ/MM/AA) de cette période. (Références : articles D-02.1, D-02.5).
- Zone 10 :** Indiquer le nom du pays («CH» pour tous les produits originaires exportés au Canada; «CA» pour tous les produits originaires exportés au Chili).
- Zone 11 :** Cette zone doit être remplie, signée et datée par l'exportateur. Lorsque le certificat est rempli par le producteur pour être utilisé par l'exportateur, il doit être rempli, signé et daté par le producteur. La date doit être celle où le certificat a été rempli et signé.

ANNEXE G

Agence des services
frontaliers du CanadaCanada Border
Services Agency
CERTIFICAT D'ORIGINE
Accord de libre-échange Canada-Costa Rica
 (instructions au verso)

Veillez écrire en majuscules ou à la machine

1. Nom et adresse de l'exportateur :		2. Période globale :															
Téléphone : Télécopieur :		Du : <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td>J</td><td>M</td><td>A</td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table> Au : <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td>J</td><td>M</td><td>A</td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>				J	M	A				J	M	A			
J	M	A															
J	M	A															
Courriel : Régime de zone franche Oui Non																	
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>																	
Numéro d'identification aux fins de l'impôt :																	
3. Nom et adresse du producteur :		4. Nom et adresse de l'importateur :															
Téléphone : Télécopieur :		Téléphone : Télécopieur :															
Courriel : Régime de zone franche Oui Non		Courriel :															
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		Numéro d'identification aux fins de l'impôt :															
Numéro d'identification aux fins de l'impôt :																	
5. Description du(des) produit(s)	6. N° de classement tarifaire SH	7. Critère de préférence	8. Producteur	9. TVR	10. Autre												
11. Observations :																	
J'atteste que : - les renseignements fournis dans le présent document sont exacts et je me charge de prouver, au besoin, ce qui y est avancé. Je comprends que je suis responsable de toutes fausses assertions ou omissions importantes faites dans le présent document ou s'y rapportant. - je conviens de conserver et de produire sur demande les documents nécessaires à l'appui du certificat et d'informer, par écrit, toute personne à qui il a été remis, des changements qui pourraient influencer sur son exactitude ou sa validité. - les marchandises sont originaires du territoire de l'une ou des deux Parties et sont conformes aux exigences relatives à l'origine prévues dans l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica et, sauf exemption expresse à l'article IV.11 ou à l'annexe IV.1 n'ont subi aucune production supplémentaire ou autre transformation à l'extérieur du territoire des Parties. Le présent certificat se compose de _____ pages, y compris les pièces jointes.																	
12. Signature autorisée :			Société :														
Nom :			Titre :														
Date ► <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td>J</td><td>M</td><td>A</td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>			J	M	A				Téléphone : Télécopieur :								
J	M	A															

B246 F (05)

Manière de remplir le certificat d'origine

Pour donner droit au traitement tarifaire préférentiel, le présent document doit être rempli lisiblement et et au complet par l'exportateur, et l'importateur doit l'avoir en sa possession au moment de la déclaration. Il peut aussi être rempli volontairement par le producteur aux fins d'utilisation par l'exportateur. Veuillez écrire en majuscules ou à la machine. Si vous avez besoin de plus de place, ajoutez d'autres pages.

- Zone 1 :** Inscrire le nom légal complet, l'adresse (y compris la ville et le pays), le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse de courriel et le numéro d'identification légale aux fins de l'impôt de l'exportateur. Au Canada, il s'agit du numéro d'employeur attribué par l'agence du revenu du Canada ou du numéro d'un importateur ou d'exportateur attribué par l'agence des services frontaliers du Canada (AFSC); au Costa Rica, il s'agit du numéro d'identification légale dans le cas d'une personne morale ou du numéro d'identification ou du numéro de passeport dans le cas d'une personne physique. Indiquer si l'exportateur reçoit des avantages du régime de zone franche du Costa Rica.
- Zone 2 :** Remplissez ce champ si le certificat vise de nombreuses expéditions de marchandises identiques, selon la description présentée dans le champ 5, importées au Canada ou au Costa Rica pendant une période précise d'un maximum de 12 mois (période visée). « Du » est la date à laquelle le certificat devient applicable pour les marchandises visées par le certificat général (elle peut être ultérieure à la date de la signature du certificat). « Au » est la date à laquelle la période visée prend fin. L'importation d'un bien pour lequel on demande un traitement tarifaire préférentiel en vertu du certificat doit se faire entre ces dates.
- Zone 3 :** S'il y a un producteur, inscrivez l'appellation légale complète, l'adresse (y compris la ville et le pays), le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse de courriel et le numéro d'identification légale aux fins de l'impôt du producteur, conformément à la définition énoncée dans le champ 1. Si plus d'un producteur est visé par le certificat, inscrivez « DIVERS » et joignez une liste de tous les producteurs, y compris leur appellation légale, leur adresse (y compris la ville et le pays), les numéros de téléphone, les numéros de télécopieur, les adresses de courriel et les numéros d'identification aux fins de l'impôt et une référence croisée avec les marchandises décrites dans le champ 5. Si vous voulez que ces renseignements restent confidentiels, vous pouvez inscrire « REMIS AUX DOUANES SUR DEMANDE ». Si le producteur est le même que l'exportateur, inscrivez « MEME » dans le champ. Si le producteur est inconnu, vous pouvez inscrire « INCONNU ».
- Zone 4 :** Inscrire le nom légal complet, l'adresse (y compris la ville et le pays), le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse de courriel et le numéro d'identification légale de l'importateur aux fins de l'impôt, qui est défini à la zone 1.
- Zone 5 :** Fournissez une description complète de chaque produit. La description devrait contenir suffisamment de détails pour faire le lien avec la description de la facture et la description du produit dans le Système harmonisé (SH). Si le certificat vise une seule expédition de marchandises, il doit comporter la quantité et l'unité de mesure de chaque produit, ainsi que le numéro de série, s'il y a lieu, et le numéro de la facture commerciale. Si vous ne connaissez pas ce numéro, indiquez un autre numéro de référence unique, par exemple le numéro du bordereau d'expédition, le numéro du bon de commande ou tout autre numéro pouvant servir à identifier les marchandises.
- Zone 6 :** Pour chaque produit décrit dans le champ 5, indiquez le classement tarifaire harmonisé de six chiffres.
- Zone 7 :** Pour chaque produit décrit dans le champ 5, indiquez les critères (A à D) applicables. Les règles d'origine sont énoncées au chapitre IV et à l'annexe IV.1. NOTA : Pour avoir droit à un traitement tarifaire préférentiel, chaque produit doit satisfaire à au moins un des critères ci-dessous.

Critères de préférence

- A** Le produit est « entièrement obtenu ou produit » sur le territoire de l'une ou des deux Parties, au sens de l'article IV.15. NOTA : L'achat d'un produit sur le territoire n'en fait pas nécessairement un produit « entièrement obtenu ou produit ». (Référence : Articles IV.1(a) et IV.15)
- B** Le produit est produit entièrement sur le territoire de l'une ou des deux Parties et répond à la règle d'origine spécifique, énoncée à l'annexe IV.1, qui s'applique à son classement tarifaire. La règle peut comprendre un changement de classement tarifaire, l'exigence d'une teneur en valeur régionale ou une combinaison des deux. Le produit doit aussi respecter toutes les autres exigences applicables du chapitre IV. (Référence : Article IV.1(b))
- C** Le produit est produit entièrement sur le territoire de l'une ou des deux Parties, exclusivement à partir de matières originaires. Selon ce critère, une ou plusieurs des matières pourraient ne pas être incluses dans la définition de « entièrement obtenu ou produit » figurant à l'article IV.15. Toutes les matières ayant servi à la production du produit doivent être admissibles en tant que matières « originaires », conformément aux règles de l'article IV.1(a) à (d). (Référence : Article IV.1(c))
- D** Un produit est produit entièrement sur le territoire de l'une ou des deux Parties mais ne respecte pas la règle d'origine applicable, énoncée à l'annexe IV.1, parce que certaines matières ne font pas l'objet du changement de classement tarifaire exigé. Le produit respecte cependant l'exigence de la teneur en valeur régionale conformément aux règles de l'article IV.1(d). Ce critère se limite à la situation suivante : le produit incorporait une ou plusieurs matières non originaires qui ne peuvent faire l'objet d'un changement de classement tarifaire parce que le produit et les matières non originaires sont classés dans la même sous-position ou dans une position qui n'est pas éclatée en sous-positions. NOTA : Ce critère ne s'applique pas aux chapitres 39 ou 50 jusqu'à 63 du SH. (Référence : Article IV.1(d)).
- Zone 8 :** Pour chaque produit mentionné dans la zone 5, inscrire « OUI » si vous en êtes le producteur. Si vous n'en êtes pas le producteur, inscrire « NON », puis (1), (2) ou (3), selon que, pour remplir le présent certificat, vous vous êtes fondé sur : (1) votre connaissance du fait que le produit est admissible ou non en tant que produit originaire; (2) la confiance que vous avez accordée à l'assertion écrite (sauf un certificat d'origine) du producteur voulant que le produit soit admissible en tant que produit originaire; ou (3) un certificat rempli et signé à l'égard du produit et fourni volontairement à l'exportateur par le producteur.
- Zone 9 :** Pour chaque produit mentionné dans la zone 5, lorsque le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale (TVR), il faut inscrire « CN » si la TVR est calculée selon la méthode du coût net ou « VT » si la TVR est calculée selon la méthode de la valeur transactionnelle. Si la TVR est calculée conformément à la méthode du coût net sans une période de temps, il faut aussi inscrire la première et la dernière date (JJMM/AAA) de cette période. (Référence : Article IV.2.1)
- Zone 10 :** Si une des procédures aux articles IV.3, IV.4 ou IV.5 de l'Accord a été utilisée pour déterminer l'origine du produit, inscrire :
- ACC : Accumulation.
DMI : De minimis.
PMF : Produits et matières fongibles.
- Zone 11 :** Cette zone peut être utilisée lorsqu'il y a une remarque relative au présent certificat, par exemple lorsque les produits décrits à la zone 5 ont fait l'objet d'une décision anticipée ou d'une décision sur le classement ou la valeur des matières. Indiquer l'autorité compétente, le numéro de référence et la date d'émission.
- Zone 12 :** Cette zone doit être remplie, signée et datée par l'exportateur. Lorsque le certificat est rempli par le producteur pour être utilisé par l'exportateur, il doit être rempli, signé, et daté par le producteur. La date doit être celle où le certificat a été rempli et signé.

ANNEXE H



Canada Border
Services Agency

Agence des services
frontaliers du Canada

DECLARATION OF MINOR PROCESSING IN THE UNITED STATES (CIFTA)
DÉCLARATION DE TRAITEMENT MINEUR AUX ÉTATS-UNIS (ALECI)

PLEASE TYPE OR PRINT (attach additional pages if more space is required) PRIÈRE DE DACTYLOGRAPHIER OU D'ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES (joindre des pages supplémentaires au besoin)		
1. The goods (except for textiles and textile articles of Chapter 50 through 63) described in field 2 below arrived at this premise from: Les marchandises décrites dans le champ 2 ci-dessous (à l'exception des textiles ou des articles textile en vertu des Chapitres 50 à 63) sont arrivées :		
Company Name - Nom de la société		
Company Address - Adresse de la société		Invoice number - Numéro de facture
		Invoice date - Date de la facture
2. Description of Goods (see reverse) imported into United States. - Description des marchandises (voir au verso) importées aux États-Unis.		
<p>For goods listed in Field No. 2, did your company perform minor processing (see reverse for definition) or any processing that did not increase the transaction value of the goods by greater than ten per cent? Votre société a-t-elle procédé à un traitement mineur (voir la définition au verso) ou tout autre traitement des marchandises énumérées dans le champ no 2 qui n'a pas augmenté la valeur transactionnelle des marchandises au-delà de dix pour cent?</p> <p><input type="checkbox"/> NO, go to Field Nos. 3, 5 and 6 <input type="checkbox"/> NON, passer aux champs nos 3, 5 et 6</p> <p><input type="checkbox"/> YES, go to Field Nos. 4, 5 and 6. <input type="checkbox"/> OUI, passer aux champs nos 4, 5 et 6</p>		
3. I certify that the goods listed above in field 2, after being released from customs control in the United States, have not undergone any processing other than storage or shipment. Je déclare que les marchandises énumérées dans le champ 2 ci-dessus n'ont pas subi de traitement autre que l'entreposage ou l'expédition après avoir été dédouanées par l'administration douanière des États-Unis. <input type="checkbox"/>		
4. The minor processing or the processing (that did not increase the transaction value of the goods by greater than ten per cent) that has been carried out on the goods listed in field 2 is as follows. Fully describe the processing carried out. Le traitement mineur ou tout autre traitement effectué sur les marchandises énumérées dans le champ 2 (et n'ayant pas augmenté la valeur transactionnelle des marchandises au-delà de dix pour cent) est le suivant. Décrire en détail le traitement effectué :		
5. Description of Goods (see reverse) exported from the United States - Description des marchandises (voir verso) exportées des États-Unis		
6. I CERTIFY that - J'ATTESTE que :		
<ul style="list-style-type: none"> - the information on this document is true and accurate and I assume the responsibility for proving such representations. I understand that I am liable for any false statements or material omissions made on or in connection with this document; les renseignements fournis dans le présent document sont exacts et je me charge de prouver, au besoin, ce qui y est avancé. Je comprends que je suis responsable de toutes fausses assertions ou omissions importantes faites dans le présent document ou s'y rapportant; - I agree to maintain for not less than 5 years, and present upon request, documentation necessary to support this Declaration, and to inform, in writing, all persons to whom the Declaration was given of any changes that would affect the accuracy of this Declaration; je conviens de conserver, pour au moins cinq ans, et de produire sur demande les documents nécessaires à l'appui de la déclaration et d'informer, par écrit, toute personne à qui elle a été remise, des changements qui pourraient influencer sur son exactitude; - I agree to plant visits; and je conviens d'autoriser des visites des installations; et - this Declaration consists of _____ page(s), including all attachments. la présente déclaration comprend _____ page(s) y compris les pièces jointes. 		
Authorized signature - Signature autorisée		Company Name - Nom de la société
Name - Nom		Title - Titre
Date Day - Jour Month - Mois Year - Année	Telephone - Téléphone () -	Facsimile - Télécopieur () -

E669 (05)

INSTRUCTIONS AND DEFINITIONS INSTRUCTIONS ET DÉFINITIONS

General Instructions

In order for Canadian/Israeli importers to claim preferential tariff treatment under CIFTA this form is required to be completed by US exporters under certain circumstances as listed below. Please note that the company name and address in Field 1 is the company name and address of the Canadian/Israeli exporter in Canada/Israel. Additional information to this form may also be required.

Complete this form if:

1. qualifying goods entered the commerce of the United States (see definition below) or are otherwise not subject to a through bill of lading from Israel to Canada or from Canada to Israel (see box 3)
2. minor processing is performed on qualifying goods in the United States (see box 4)
3. any processing is performed in the United States on qualifying goods that does not increase the transaction value of these goods by greater than ten per cent (see box 4)

DO NOT complete this form if:

1. the goods are textiles and textile articles of Chapter 50 through 63
2. the goods are passing through the United States to Canada/Israel on a through bill of lading
3. more than minor processing occurs in the United States, (in such cases, the goods will not qualify for the benefits of CIFTA)
4. the goods were subject to any processing that increased their transaction value by greater than ten per cent.

Definitions

alteration means a modification, other than a repair, that does not include an operation or process that either destroys the essential characteristics of a good or creates a new or commercially different good;

description of goods: include such information as the HS classification number to six or eight digits, quantity, value, weight, marks and numbers;

minor processing means:

- (a) mere dilution with water or any other substance that does not materially alter the characteristics of the good,
- (b) cleaning, including removal of rust, grease, paint or any other coating,
- (c) applying any preservative or decorative coating, including any lubricant, protective encapsulation, preservative or decorative paint, or metallic coating,
- (d) trimming, filing or cutting off small amounts of excess material,
- (e) packing or repacking of the good for transport, storage or sale,
- (f) packaging or repackaging of the good for retail sale or relabelling of the good in one or more official languages of a Party, or
- (g) repairs or alterations, washing, laundering or sterilizing;

repair means the adjustment of a machine, instrument, electrical device or other article, including replacing or refitting parts to restore the article to its original operating condition;

United States means:

- (i) the customs territory of the United States, which includes the 50 states, the District of Columbia and Puerto Rico,
- (ii) the foreign trade zones located in the United States and Puerto Rico, and
- (iii) any areas beyond the territorial seas of the United States within which, in accordance with international law and its domestic law, the United States may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources.

Instructions générales

Pour avoir droit au traitement tarifaire préférentiel prévu par l'ALECI, les importateurs Canadiens/Israéliens doivent faire remplir le présent formulaire par les exportateurs américains concernés selon certaines circonstances sous mentionnées. SVP prendre note que le nom et adresse de la Société du champ no. 1 est le nom et adresse de l'exportateur Canadien/Israélien au Canada/Israël. Il se peut qu'ils doivent aussi fournir des renseignements supplémentaires.

Veillez remplir le formulaire dans les cas suivants :

1. les marchandises admissibles sont entrées sur le territoire des États-Unis (voir définition ci-dessous) ou ne sont pas autrement assujetties à un connaissance direct d'Israël au Canada ou du Canada à Israël (voir la case 3);
2. le traitement mineur est effectué sur des marchandises admissibles aux États-Unis (voir la case 4)
3. tout traitement qui est effectué aux États-Unis sur des marchandises admissibles et qui n'a pas augmenté la valeur transactionnelle de celle-ci au-delà de dix pour cent (voir la case 4)

NE PAS remplir le présent formulaire si :

1. les marchandises sont des textiles et des articles textile en vertu des Chapitre 50 à 63
2. les marchandises expédiées vers le Canada ou Israël passent par les États-Unis conformément à un connaissance direct
3. un traitement autre qu'un traitement mineur est effectué aux États-Unis (dans ce cas, les marchandises ne seront pas admissibles aux avantages prévus par l'ALECI).
4. les marchandises ont fait l'objet d'un traitement qui a augmenté leur valeur transactionnelle au-delà de dix pour cent.

Définitions

Altération signifie une modification, autre qu'une réparation, qui ne comprend pas une opération ou un processus ayant pour effet de détruire les caractéristiques essentielles d'un produit ou de créer un produit qui soit nouveau ou différent du point de vue commercial.

Description des marchandises : comprend des renseignements comme le numéro de classement du SH jusqu'à six ou huit chiffres, la quantité, la valeur, le poids, les marques et les numéros.

Traitement mineur s'entend, à l'égard d'un produit :

- a) d'une simple dilution dans l'eau ou dans toute autre substance qui ne modifie pas sensiblement ses propriétés;
- b) du nettoyage, y compris l'enlèvement de la rouille, la graisse, la peinture ou tout autre revêtement;
- c) de l'application d'un revêtement préservatif ou décoratif, y compris un lubrifiant, une encapsulation protectrice, une peinture protectrice ou décorative ou un revêtement métallique;
- d) du rognage, image, découpage de petites quantités de matières excessives;
- e) de l'emballage ou du réemballage du produit pour le transport, le stockage ou la vente;
- f) de l'emballage ou du réemballage du produit pour la vente au détail ou réétiquetage dans une ou plus d'une langue officielle d'une partie;
- g) des réparations ou modifications, du lavage, du blanchissage ou de la stérilisation;

réparation signifie l'ajustement d'une machine, d'un instrument, d'un appareil électrique ou de tout autre article, y compris des pièces de remplacement ou de remise en état pour restaurer un article à sa condition opérationnelle d'origine.

États-Unis désigne :

- i) le territoire douanier des États-Unis, lequel comprend les 50 états, le District de Columbia et Porto Rico,
- ii) les zones franches situées sur le territoire des États-Unis et à Porto Rico, et
- iii) les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales des États-Unis et qui, conformément au droit international et à la législation intérieure des États-Unis, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.

ANNEXE I

**DÉCLARATION D'ORIGINE POUR LES IMPORTATIONS COMMERCIALES
DE MOINS DE 1 600 \$CAN – ALENA**

J'atteste que les produits mentionnés sur cette facture ou dans ce contrat de vente sont conformes aux règles d'origine établies pour ces produits dans l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et qu'ils n'ont subi aucune autre opération de traitement ou de montage à l'extérieur des territoires des parties après leur production sur ces territoires.

NOM : _____

TITRE : _____

SOCIÉTÉ : _____

STATUT : EXPORTATEUR ____ FABRICANT __ DES PRODUITS CERTIFIÉS

TÉLÉPHONE : _____

TÉLÉCOPIEUR : _____

PAYS D'ORIGINE : ÉTATS-UNIS ____ MEXIQUE ____ MEXIQUE ET ÉTATS-UNIS _____

(Aux fins de la détermination du taux de droit préférentiel qui s'applique aux termes de l'annexe 302.2, en conformité avec les règles de marquage ou selon la liste pour l'élimination des droits de douane de chaque partie.)

SIGNATURE : _____

DATE : _____

ANNEXE J**DÉCLARATION D'ORIGINE POUR LES IMPORTATIONS COMMERCIALES
DE MOINS DE 1 600 \$CAN – ALECCR**

J'atteste que les produits mentionnés sur cette facture ou dans ce contrat de vente sont conformes aux règles d'origine établies pour ces produits dans l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica (ALECCR), et qu'ils n'ont subi aucune autre opération de traitement ou de montage à l'extérieur des territoires des parties après leur production sur ces territoires.

SIGNATURE : _____

DATE : _____

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division de l'origine et de l'établissement de la valeur Direction des programmes commerciaux Direction générale de l'admissibilité</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>S. O.</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur les douanes</i>, article 35.1, S.C. 1997, c.14, s. 37 C.P. 1997-2024 C.P. 2004-955, 1^{er} septembre 2004 C.P. 2005-1048, 31 mai 2005</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D6-2-2, D6-2-3, D11-4-3, D11-4-4, D11-4-5, D11-4-6, D11-4-13, D11-4-14, D11-4-22, D11-4-27, D11-4-28 série D11-5, D11-6-6, D11-6-7, D17-1-10, D17-1-21 et D22-1-1</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D11-4-2 du 30 juin 1998</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

